DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE DE CESSIEU
3, rue du Revol
38110 CESSIEU

Téléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
mail : mairie@cessieu.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2026-11-03

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE 30 ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE DE CHICANES ROUTE DE VERNAVENT

Le Maire de la commune de Cessieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions relatives à la signalisation de priorité ;
Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

Considérant que la Route de Vernavent, dans sa partie située en agglomération, comprise entre le lotissement Montbertaud et le Chemin du Capot, nécessite des mesures destinées à améliorer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que la configuration de cette portion de voie nécessite une modération de la vitesse des véhicules afin de renforcer la sécurité des riverains, des piétons et de l'ensemble des usagers ;
Considérant qu'il convient, à cet effet, de mettre en place des aménagements de type chicanes permettant de réduire la vitesse des véhicules et d'organiser la circulation alternée au droit de ces aménagements ;
Considérant qu'il est nécessaire de définir un sens prioritaire de circulation afin de faciliter le croisement des véhicules et d'assurer la sécurité des déplacements ;
Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h sur cette portion de voie et d'y instaurer une réglementation permanente de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Création d'une zone 30

Il est institué une zone 30 sur la Route de Vernavent, dans la partie située en agglomération, comprise entre le lotissement Montbertaud et le Chemin du Capot.
Sur cette portion de voie, la vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules est fixée à **30 km/h**.
Cette réglementation s'applique à tous les usagers circulant sur la section concernée, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 2 – Mise en place de chicanes

Afin de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité de la circulation, des aménagements de type chicanes sont mis en place sur la portion de la Route de Vernavent définie à l'article 1 du présent arrêté.
Ces aménagements ont pour objectif de créer un rétrécissement ponctuel de la chaussée et d'imposer une circulation alternée au droit des dispositifs.

Les conducteurs devront adapter leur vitesse et leur conduite à la configuration des aménagements, faire preuve de vigilance et respecter la signalisation mise en place.

Article 3 – Instauration d'un sens prioritaire de circulation

Au droit des chicanes, la priorité de passage est accordée aux véhicules circulant dans le sens :

- **Cessieu vers Rochetoirin.**

Les conducteurs circulant dans le sens opposé, de Rochetoirin vers Cessieu, devront céder le passage aux véhicules circulant dans le sens prioritaire.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place de part et d'autre des aménagements, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux ou par l'entreprise mandatée à cet effet.

Elle comprendra notamment :

- Les panneaux d'entrée et de sortie de zone 30 (B30 et B51).
- Les panneaux de signalisation de priorité au droit des chicanes (C18 dans le sens prioritaire Cessieu vers Rochetoirin et B15 dans le sens opposé).
- Tout dispositif de signalisation complémentaire nécessaire à la bonne compréhension des aménagements par les usagers.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 – Respect de la réglementation

Tout conducteur circulant sur la portion de voie concernée devra respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les prescriptions du Code de la route.

Tout manquement aux dispositions réglementaires applicables pourra faire l'objet des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 – Caractère permanent

Les dispositions du présent arrêté sont applicables de manière permanente, à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par un arrêté municipal ultérieur.

Article 7 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire de la commune de Cessieu, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cessieu, le 03/11/2026

Le Maire,
Maxime MALOSSANE

